

(pour l'établissement) 2013 D N° 4220 Volume : 2013 P N° 2636
Publié et enregistré le 20/06/2013 au SPF de LORIENT 2

BUREAU
DES
HYPOTHÈQUES

Droits : Néant
CSI : 15,00 EUR Différé
TOTAL : 15,00 EUR Dû : Quinze Euros
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Claude MARTIN

SALAIRES :

TOTAL

CONVENTION DE SERVITUDE

*pour autorisation de passage en terrain privé d'une
canalisation de transfert d'eaux usées*

Le 18 JUIN 2013 par devant **Monsieur Jean Michel BELZ**,
Président du **SYNDICAT MIXTE DE LA RÉGION D'AURAY BELZ
QUIBERON**, ont comparus :

LE SYNDICAT MIXTE DE LA RÉGION D'AURAY BELZ QUIBERON,
nouvellement dénommé conformément à l'arrêté préfectoral du 15 novembre
2002 et l'acte administratif en date du 19 mai 2004, établissement public
dont le siège est 31, avenue de l'océan 56340 PLOUHARNEL, SIREN n°
255 613 390, représenté par **Monsieur Jean-Michel BELZ**, Président du
Syndicat.

dénommé ci-après : "Le Syndicat"

d'une part,

ET :

Madame Monique Edith Marie Pierre Anne LE HUEDE, née le 13
mars 1952 à HENNEBONT, épouse de **Monsieur Daniel Louis Michel
MONCELET**, demeurant 34 boulevard Dubouchage 06000 NICE.

dénommée ci-après "Le propriétaire"

d'autre part.



DÉSIGNATION DES IMMEUBLES OBJET DE LA PRÉSENTE
CONVENTION

Commune de LOCMARIAQUER

Parcelle cadastrée section AE n° 172 « *Manne Gravouillet* » d'une contenance de 2 770 m².

Parcelle cadastrée section AH n° 1 « *Lann er Guemenenn* » d'une contenance de 2 858 m².

Origines de propriété :

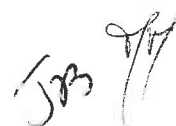
- 20 avril 2005 volume 2005P n° 2130, attestation après décès au rapport de Maître RONDEAU en date du 17 février 2005.
- 17 janvier 2006 volume 2006P n° 316, partage au rapport de Maître RONDEAU en date du 17 février 2005.
- 16 mars 2006 volume 2006P n° 1661, attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 17/01/2006 vol 2006P n° 136 au rapport de Maître RONDEAU en date du 13 mars 2006.

Lesquels, après avoir exposé que :

Le Syndicat Mixte de la Région d'Auray Belz Quiberon envisage de réaliser une nouvelle station d'épuration qui nécessite la pose d'une canalisation de transfert des effluents traités dans des propriétés privées.

Les Parties, vu les droits conférés pour la pose de canalisations publiques d'assainissement, par les articles L.152-1 et L.152-2 du code rural, issus de la loi n°62-904 du 4 août 1962, les articles R.152-1 à R.152-15 du code rural, issus du décret n° 64-153 du 15 février 1964, la circulaire n° A2/1/43 du 24 février 1965 et le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur les parcelles ci-dessus désignées, telle que figurant teintées en orange au plan joint, "le propriétaire" reconnaît au Syndicat, maître d'ouvrage, les droits suivants à titre de servitude réelle et perpétuelle :

- concernant la parcelle AE n° 172, établir à demeure ladite canalisation souterraine, d'un Ø 300 mm en PVC sur une longueur d'environ 74 mètres linéaires, une hauteur minimum de 1,20 mètre environ étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux, et dans une bande d'une largeur de 3,00 mètres ;
- concernant la parcelle AH n°1, établir à demeure ladite canalisation souterraine, d'un Ø 300 mm en PVC sur une longueur d'environ 35 mètres linéaires, une hauteur minimum de 1,20 mètre environ étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux, et dans une bande d'une largeur de 3,00 mètres
- procéder sur les mêmes longueurs et sur les parcelles sus visées, à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres, élagage et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations objet des présentes.

Par voie de conséquence, "le Syndicat" ou toute société ou entreprise dûment mandatée par lui pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles, ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, des ouvrages à établir.

ARTICLE 2

"Le propriétaire" s'oblige tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 3

Si "le propriétaire" se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au Syndicat ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du "Syndicat" ou de son concessionnaire.

ARTICLE 4

Lors de passage en zone agricole, "le Syndicat" ou l'entreprise dûment mandatée par lui, veillera à décaper préalablement la couche arable sur l'emprise de la tranchée et à la remettre en place une fois celle-ci remblayée.

Lors de passage dans les jardins, "le Syndicat" ou l'entreprise dûment mandatée par lui, réglera la terre végétale sur l'emprise de la tranchée une fois celle-ci remblayée.

Lors de passage sur voirie en enrobé ou revêtement sablé, ou empierrément, "le Syndicat" ou l'entreprise dûment mandatée par lui, refera les enrobés ou empierréments ou revêtement sablé sur la portion de la servitude nécessaire.

Dans tous les cas, "le Syndicat" ou l'entreprise dûment mandatée par lui devra obligatoirement mettre en œuvre les moyens manuels ou mécaniques, afin d'éviter toute détérioration pour les murs, murets, grillages et plantations existantes.

ARTICLE 5

Les dégâts qui pourraient éventuellement être causés aux cultures ou aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, seront à la charge du "Syndicat".

ARTICLE 6

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des immeubles visés à l'article 1, "le propriétaire" s'engage à dénoncer, au nouvel ayant droit, la présente servitude en obligeant expressément celui-ci à la respecter en lieu et place.

Il s'engage également à dénoncer à tout locataire ou occupant la servitude concédée.

ARTICLE 7

Les droits créés et consentis par les présentes sont opposables à tout ayant droit à titre particulier et, ou universel du "propriétaire".

ARTICLE 8

La présente convention prendra effet à dater de la date du jour de la signature des présentes et est conclue pour une durée illimitée.

ARTICLE 9

"Le propriétaire" déclare qu'il n'existe aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des présentes.

ARTICLE 10

"Le propriétaire" s'engage à faire son affaire personnelle de l'indemnisation de tout locataire ou occupant des immeubles objet des présentes et de l'informer des droits concédés au "Syndicat".

ARTICLE 11

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des immeubles objet des présentes.

ARTICLE 12

La présente convention résultant pour "le propriétaire" des droits reconnus à l'article 1 est acceptée moyennant une indemnité de 1 000.00€.

En outre, le "Syndicat" procédera à la plantation de différentes essences d'arbres sur une parcelle appartenant au "propriétaire" au village de Kerdaniel.

Jan 9/14

ARTICLE 13

La présente convention sera publiée à la conservation des Hypothèques de Lorient aux frais du "Syndicat".

En application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la présente convention sera exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à PLOUHARNEL

le 18 JUIN 2013

Le Président du "Syndicat",



SYNDICAT
BELZ
QUIBERON
PLOUHARNEL

Fait à

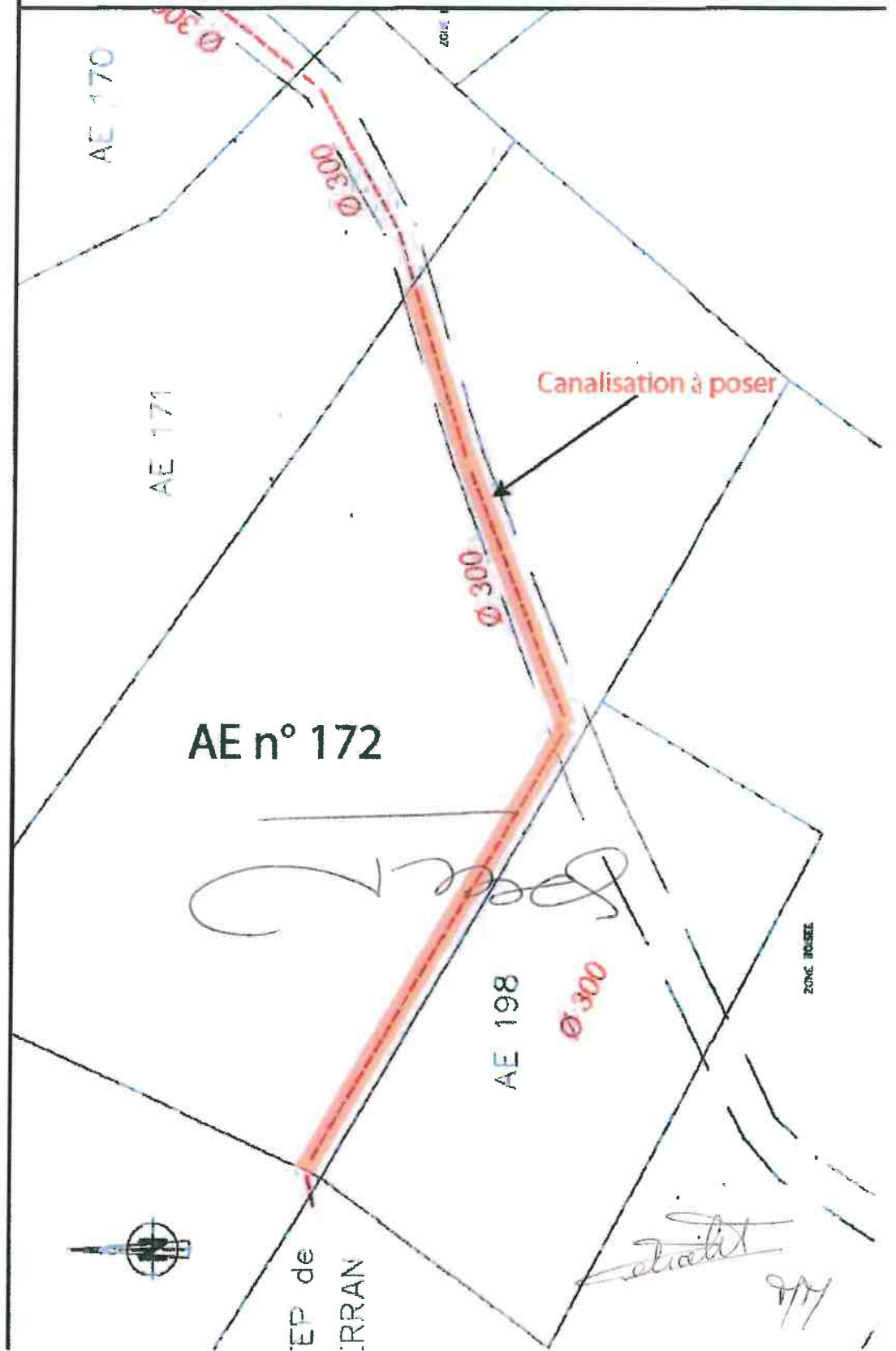
le 18 JUIN 2013

"Le propriétaire",



Parcelle cadastrée section
AE n° 172

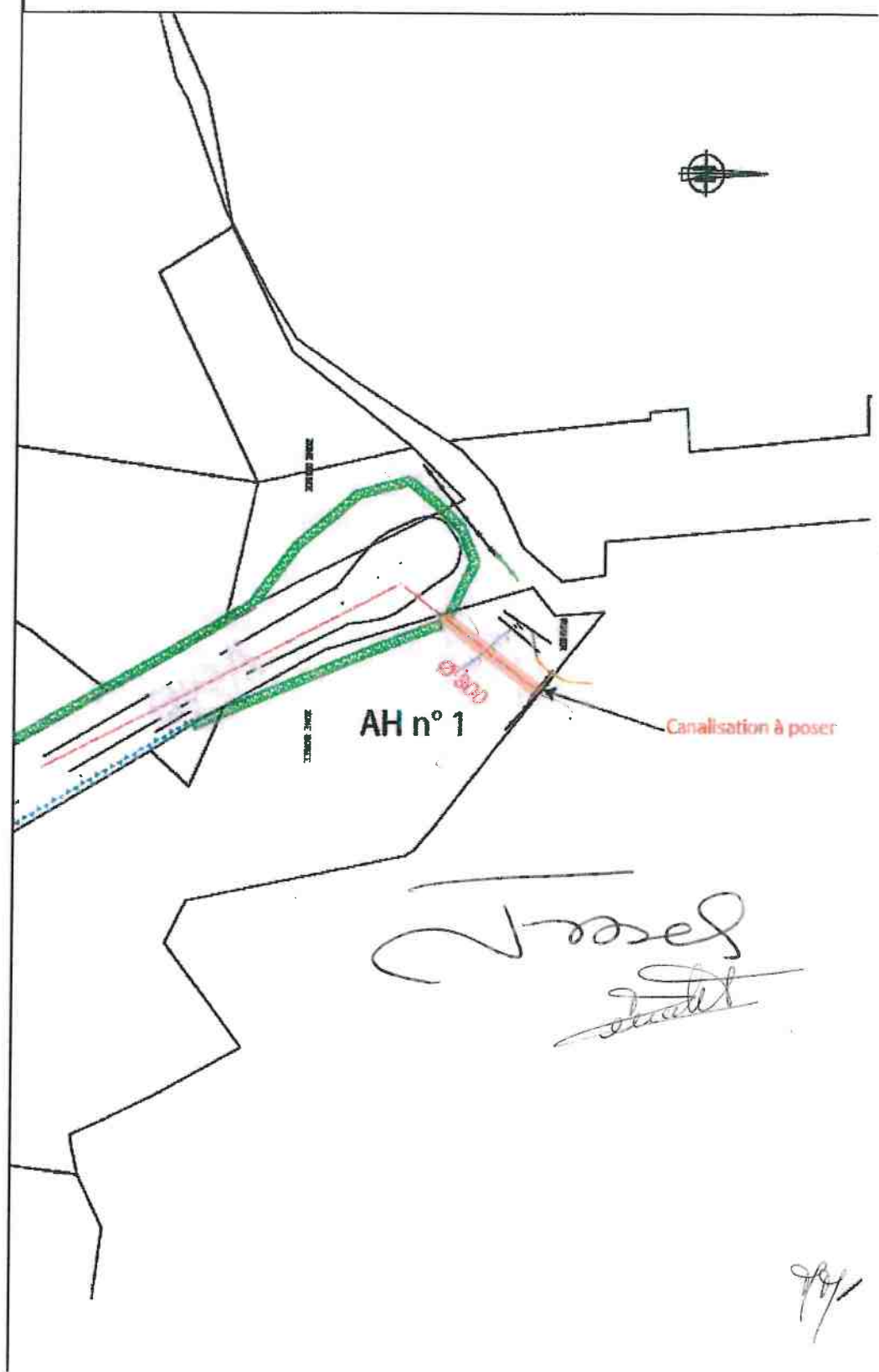
Echelle : 1/500



Commune de LOCMARIAQUER

Parcelle cadastrée section AH n° 1

Hors échelle



Je soussigné, Monsieur Jean-Michel BELZ, Président du Syndicat Mixte de la Région d'Auray Belz Quiberon,

certifie que la présente expédition a été exactement collationnée et conforme à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuvée établie sur 9 pages.

Je certifie en outre :

- * que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document à la suite de leur nom ou dénomination m'a été régulièrement justifiée
- * que l'identité du Syndicat Mixte de la Région d'Auray Belz Quiberon au vu de ses statuts et des arrêtés préfectoraux du 11 avril 1968, du 24 septembre 1969, du 24 octobre 1969, du 9 mai 1978, du 25 octobre 1988, du 23 juillet 1992 et du 15 novembre 2004, de l'acte administratif en date du 19 mai 2004 actuellement en cours de publication aux hypothèques de Lorient et que celui-ci est immatriculé au répertoire national des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN n° 255 613 390.

Fait à PLOUHARNEL, le **18 JUIN 2013**

Le Président,



The image shows a circular stamp with the text "SYNDICAT MIXTE DE LA REGION D'AURAY BELZ QUIBERON PLOUHARNEL" around the perimeter and a small star at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

